

ARRETE N° 13 DU 06 FEV 2016 RELATIF A L'EXERCICE, A TITRE
PRIVE, DE LA PROFESSION D'OPTICIEN LUNETIER

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

- Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses articles 208, 217 et 218 ;
- Vu le décret Présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret Exécutif n°93-153 du 8 Moharam 1414 correspondant au 28 juin 1993 portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population ;
- Vu le décret exécutif n°11-121 du 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;
- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé de la population et de la réforme hospitalière.

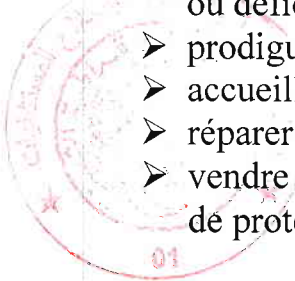
Arrête :

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier, de définir les actes et de déterminer les locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses tâches.

Art 2 : L'opticien lunetier réalise, adapte, délivre des articles destinés à corriger les défauts et déficiences de la vue sur prescription médicale. Il a pour missions notamment de :

- délivrer des lentilles de contact et d'assurer leur mise en place, selon les prescriptions médicales ;
- adapter ou contrôler l'adaptation des lentilles cornéennes (lentilles de contact) au client ;

- 
- réaliser et d'adapter les articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale ;
 - prodiguer des conseils aux utilisateurs de produits d'optique lunetterie ;
 - accueillir et de suivre pédagogiquement les stagiaires ;
 - réparer les lunettes destinées à corriger les défauts visuels.
 - vendre des fournitures d'optique telles les loupes, jumelles, lunettes de protection et produits d'entretien.

II- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN LUNETIER :

Art 3 : Sont autorisés à exercer la profession d'opticien lunetier les titulaires du diplôme délivré par le ministère chargé de la santé, du diplôme de licence de physique option optique visuelle, de licence professionnelle d'optométrie délivrée par les universités habilitées ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art 4 : L'autorisation d'ouverture et de transfert dans la même wilaya du laboratoire d'optique médicale et de lunetterie est délivrée par le directeur de wilaya chargé de la santé sur la base d'un dossier déposé auprès de ses services, comprenant :

- une demande ;
- une photo ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- un casier judiciaire ;
- une copie du diplôme légalisée ;
- un document justifiant que l'intéressé est en situation régulière vis-à-vis du service national ;
- le titre de propriété ou tout autre document justifiant l'exploitation légale du bien immobilier ;
- un croquis représentant l'organisation des locaux devant abriter le laboratoire d'optique lunetterie ;
- la décision de fermeture du laboratoire précédemment exploité dans le cas d'un transfert d'une wilaya à une autre ;
- la cessation de paiement établie par le dernier employeur dans le cas où le postulant était salarié.
- L'attestation de non affiliation aux assurances sociales dans le cas où le postulant était sans activité.

Art 5 : La vérification du dossier visé à l'article 4, par les services concernés de la direction de wilaya chargée de la santé donne lieu, par notification écrite, selon le cas à :

- un rendez-vous de visite du laboratoire fixé à l'intéressé ;
- une invitation pour complément de dossier ;
- rejet motivé du dossier.

Art 6 : A l'issue de la visite de conformité du local, destiné à abriter le laboratoire d'optique médicale et de lunetterie, un procès-verbal est établi.

Art 7 : La décision d'ouverture du laboratoire d'optique médicale et de lunetterie est établie par le directeur de wilaya chargé de la santé sur la base du dossier vérifié et du procès-verbal de visite de conformité du local, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date du dépôt du dossier.

Art 8 : L'autorisation d'ouverture est délivrée au détenteur du diplôme requis en tant que personne physique.

Art 9 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'optique médicale et de lunetterie ne pourra, en aucun cas, prétendre à une autre autorisation.

Art 10 : L'authentification du diplôme est effectuée par le directeur de wilaya chargé de la santé auprès de l'organisme de formation l'ayant délivré dans la semaine qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture du laboratoire d'optique lunetterie.

Art 11 : Le laboratoire d'optique médicale et de lunetterie doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être suffisamment spacieux pour la circulation des personnes et l'installation des équipements.

Art 12 : Le laboratoire d'optique médicale et de lunetterie doit répondre aux normes techniques en infrastructure et en équipement telles que fixées en annexe du présent arrêté.

Art 13 : Le titulaire du laboratoire d'optique médicale doit informer les services compétents de la direction de wilaya chargé de la santé de toute cessation de l'activité que ce soit, temporaire ou définitive. Cette cessation doit faire l'objet d'une décision de fermeture.

III - CONTROLE ET SANCTIONS ENCOURUES :

Art 14 : Le laboratoire d'optique médicale et de lunetterie est soumis au contrôle des services de la direction de wilaya chargée de la santé, qui établiront un procès-verbal de contrôle.

Art 15 : Le contrôle cité à l'article 14 ci-dessus porte notamment sur :

- la qualité des prestations fournies ;
- le bon état de fonctionnement des équipements, matériels et accessoires requis ;
- le respect des actes prodigués selon son domaine de qualification;
- le respect de l'organisation des locaux selon les normes édictées en la matière.

Art 16 : En cas de manquement aux obligations du présent arrêté, l'intéressé est mis en demeure, et doit s'y conformer dans un délai de 15 à 30 jours, selon l'importance de l'infraction, ou la nature de l'insuffisance constatée.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, il encourt les sanctions administratives suivantes :

- fermeture du laboratoire d'optique médicale et de lunetterie pour une durée n'excédant pas 30 jours ;
- fermeture du laboratoire d'optique médicale et de lunetterie pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Les sanctions citées ci-dessus sont établies par le directeur de wilaya chargé de la santé.

Art 17 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la fermeture définitive du laboratoire d'optique médicale et de lunetterie est prononcée par le ministre chargé de la santé, en cas d'inobservation des mesures de redressement imposées lors de la fermeture des trois (03) mois sur la base d'un rapport établi par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art 18 : Les laboratoires d'optique médicale et de lunetterie dûment autorisés à exercer sont tenus de se conformer dans un délai de deux années aux dispositions du présent arrêté.

Art 19 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 20 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

**Le ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière**

Abdelmalek BOUDIAF



ANNEXE

NORMES EN LOCAUX D'UN LABORATOIRE PRIVE D'OPTICIEN LUNETIER



Normes en locaux :

Le laboratoire d'opticien lunetier doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, et présenter une superficie de 40 m² minimum et comprendre :

- Une salle réservée à la réception des usagers ;
- Une salle destinée aux travaux d'exécution, de réalisation, d'adaptation ou de réparation ;
- Des sanitaires ;

Normes en équipements :

Equipement et matériel nécessaire à la réalisation des tâches de l'opticien lunetier.

- gabarieuse ;
- meuleuse manuelle et/ou automatique ;
- frontofocomètre ;
- petit matériel : compas, pince à agruger, diamant, pointe calibrées ;
- des verres ;
- des montures ;
- raineuse ;
- soudeuse ;
- pièces détachées (type plaquettes, branches, etc. ...) ;
- rhodoïd ;
- tableau lumineux/échelle d'acuité visuelle.